**C. ÉTAT DE L'INSTANCE**

**REMARQUE :** Aux termes du paragraphe 48.14(1) des Règles de procédure civile, si une action dans laquelle une défense a été déposée n'a pas été inscrite au rôle ou n'a pas pris fin d'une autre manière dans un délai de deux ans à compter de la date du dépôt de la défense, le greffier signifie par la poste aux parties un avis d'état de l'instance (formule 48C) indiquant que l'action sera rejetée pour cause de retard si elle n'est pas inscrite au rôle ni ne prend fin dans les quatre-vingt-dix jours de la signification de l'avis. Le paragraphe 48.14(2) exige que le procureur qui reçoit un avis d'état de l'instance en donne immédiatement une copie à son client.

Suivant le paragraphe 48.14(3), le greffier rejette l'action pour cause de retard, avec dépens, quatre-vingt-dix jours après la signification de l'avis d'état de l'instance, à moins que, selon le cas :

a) l'action n'ait été inscrite au rôle;

b) l'action n'ait pris fin d'une autre manière;

c) un juge présidant une audience sur l'état de l'instance n'ait décidé autrement.

Le paragraphe 48.14(6) prévoit que le greffier rejette pour cause de retard, avec dépens, l'action qui n'a pas été inscrite pour instruction ou qui n'a pas pris fin d'une autre manière dans le délai prescrit par une ordonnance rendue lors d'une audience sur l'état de l'instance (ordonnance qui, suivant le paragraphe 48.14(5), ne peut être rendue que par un juge).

L'ordonnance du greffier qui rejette l'action en se fondant sur l'ordonnance rendue lors de l'audience sur l'état de l'instance peut être infirmée par un juge : *Harvey Hubbel Canada Inc. v. Thornhurst Corp.* (1987), 62 O.R. (2d) 799 (C. div.). L'ordonnance du greffier rejetant l'action a été annulée dans cette affaire où le défaut d'inscription de l'action au rôle découlait de la distraction du procureur : *McCraw v. Dresser Canada Inc.* (1987), 60 O.R. (2d) 154, 19 C.P.C. (2d) 26 (H.C.).

 **[70:C:1]**

 **Avis d'état de l'instance**

**REMARQUE :** Conformément au paragraphe 48.14(1), le modèle de l'avis d'audience sur l'état de l'instance est fourni par la formule 48C de l'annexe des formules.

 [Formule 48C]

 [*Titre*]

 AVIS D'ÉTAT DE L'INSTANCE

AUX PARTIES ET À LEURS PROCUREURS

 IL S'EST ÉCOULÉ PLUS DE DEUX ANS depuis le dépôt de la défense dans la présente action. D'après le dossier du greffe du tribunal, la présente action n'a pas encore été inscrite au rôle ni n'a pris fin.

 LA PRÉSENTE ACTION SERA REJETÉE POUR CAUSE DE RETARD à moins que, dans les quatre-vingt-dix jours de la signification du présent avis : a) elle ne soit inscrite pour instruction; b) elle ne prenne fin; c) un juge présidant une audience sur l'état de l'instance ne décide autrement.

 Une partie peut demander au greffier la tenue d'une audience sur l'état de l'instance.

 SI UNE AUDIENCE SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE est tenue, le demandeur doit exposer les raisons pour lesquelles l'action ne devrait pas être rejetée pour cause de retard. Le juge qui préside peut fixer les délais dans lesquels doivent être prises les mesures nécessaires pour faire inscrire l'action au rôle et peut ordonner que celle-ci soit inscrite dans un délai déterminé, ou il peut ajourner l'audience sur l'état de l'instance à une date déterminée ou rejeter l'action pour cause de retard.

Date ........................ signature ........................... greffier local

 adresse du

 greffe ..............................

 .....................................

DESTINATAIRES : [*nom et adresse de chacun des procureurs et de chacune des parties agissant pour son propre compte*]